

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 25/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CIMENTS
77 avenue des Pyrénées
31220 Martres-Tolosane

Références : 0618_20230725
Code AIOT : 0006802598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane

La société LAFARGE CIMENTS a déposé, le 2 mai 2023, une demande concernant le projet de construction et d'exploitation de deux locaux de stockage supplémentaire (Top Loaders) de Déchets Solides Broyés (DSB) ou Combustible Solide de Récupération (CSR) injectés en tuyère, pour alimenter en combustible les fours de la cimenterie située sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane. L'inspection des installations classées a planifié la visite de l'exploitation afin de constater la cohérence et la pertinence de la demande de modification des conditions d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 77 avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006802598 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON_SEVESO
- IED : IED

La cimenterie exploitée par la société LAFARGE CIMENTS à Martres-Tolosane depuis 1956 est l'une des 3 cimenteries de la région avec la cimenterie de Beaucaire (30) exploitée par Heidelberg Materials et la cimenterie de Port-la-Nouvelle (11) également exploitée par Lafarge Ciments. Elle produit environ 950 000

tonnes de ciment par an pour 1 050 000 tonnes autorisées et emploie 132 personnes.
Le site produit 3300 tonnes de ciment par jour sur un terrain de 32 ha au sud-ouest de la commune de Martres-Tolosane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité PAC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater la pertinence de la demande d'augmentation de stockage des DSB. L'objectif est d'augmenter la part des combustibles de substitution afin de diminuer la consommation en combustibles fossiles (gaz naturel, coke, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46
Thème(s) : Situation administrative - Modification des conditions d'exploitation PAC 23/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au chapitre "Impact sur la qualité de l'air", du porter à connaissance transmis, l'exploitant précise : "Les Top loaders seront équipés d'un système de dépoussiérage qui sera activé lors de la manipulation des DSB. L'air traité sera rejeté par un émissaire situé à environ 12 m de hauteur." Au cours des échanges lors de la visite, l'exploitant indique que les poussières générées par les trois Top Loaders pourraient être dirigées vers un seul système de dépoussiérage avec un débit supérieur à 10000 Nm ³ /h.
Observations : L'exploitant doit présenter la situation réglementaire de ce nouveau dispositif en détail afin de pouvoir l'intégrer dans l'arrêté d'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de fournir les tableaux présents aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 actualisés, en intégrant les équipements et renseignements prévus dans son projet.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conformité Porter à connaissance de modifications non substantielles PAC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article L 181-46

Thème(s) : Risques accidentels - Cohérence dossier PAC et Flux Thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans le porter à connaissance transmis, au chapitre 8.5. "Caractérisation des phénomènes dangereux en termes d'intensité", le tableau 12 présente les hypothèses de calcul pour le PhD 1. Pour le Top Loader existant, les dimensions des portes ne sont pas cohérentes avec celles mentionnées dans les annexes "FLUMILOG".

Observations :

L'exploitant doit revoir la cohérence de sa demande et des données annexées susvisées.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :